



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plans particuliers d'intervention

Question écrite n° 14064

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur certaines dispositions des plans de secours spécialisés (PSS) « accidents ferroviaires » en cours d'élaboration par les services interministériels régionaux de défense et de protection civile. En effet, les fiches « actions » de ces documents prévoient que les maires concernés par de tels sinistres doivent « organiser l'accueil des impliqués indemnes » et celle des familles des victimes. Même si les PSS prévoient l'envoi d'un train d'assistance par la SNCF, une telle mission paraît totalement inapplicable pour l'immense majorité des maires ruraux, dont les communes ne disposent pas toujours de salle polyvalente ou d'école communale. Au demeurant, de tels équipements sont toujours largement sous dimensionnés pour accueillir les passagers de rames qui peuvent compter aux périodes de pointe plusieurs centaines de voyageurs. Sachant que les accidents ferroviaires ont plus de risque de se produire en rase campagne qu'à l'abord des grandes villes, il lui demande si une modification de ces consignes ne lui paraîtrait pas nécessaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur certaines dispositions des plans de secours spécialisés (PSS) « accidents ferroviaires » en cours d'élaboration par les services interministériels régionaux de défense et de protection civile. La mise en oeuvre des plans de secours spécialisés accidents ferroviaires répond aux dispositions de la circulaire interministérielle (intérieur/équipement) n° 10-105 du 27 mars 2001, prise en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence. Ce texte vise à prévoir les dispositions adaptées à une situation accidentelle grave pour laquelle des moyens importants sont nécessaires en complément de ceux de l'exploitant. Entrant en vigueur par arrêté préfectoral, ce texte est élaboré selon les orientations suivantes : prévoir et coordonner l'action des différents intervenants publics et privés ; permettre, grâce au retour d'expérience d'exercices ou d'opérations de s'assurer que l'organisation des secours dispose des personnels et des moyens appropriés destinés à répondre aux scénarios d'accidents ; répertorier et mettre à jour les consignes, adresses et procédures d'appel des différentes intervenants, des organismes concernés et des autorités ; mener les actions de communication (autorités, familles, populations, média, etc.). Les fiches « actions » mentionnées par l'honorable parlementaire sont appelées « fiches des services » dans l'instruction qui mentionne : « une fiche par service rappelant les missions et le répertoire des actions à mener pour remplir ces missions ». Toutefois, les capacités d'accueil étant par ailleurs répertoriées dans les plans d'hébergement, un préfet peut être amené à demander le concours d'une commune, à hauteur de ses possibilités, dans le cadre d'un plan d'urgence tel que le plan de secours spécialisé accident ferroviaire. Enfin, l'instruction de référence n'attribuant pas de responsabilités spécifiques aux maires, il n'apparaît pas opportun de modifier le texte dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14064

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1956

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3927